

**ARRETE DU MAIRE N °29/2011
portant interdiction d'arrêt de
stationnement des véhicules au droit
du site de la roue à aubes**

Le Maire de la Commune de Herrlisheim

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2542-4 relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de circulation,

VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière,

VU les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules au droit du site de la roue à aubes,

ARRETE

- Article 1^{er} :* L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits au droit du site de la roue à aubes, rue Principale.
- Article 2 :* La signalisation conforme aux types fixés par les règlements en vigueur sera mise en place par l'équipe technique municipale.
- Article 3 :* Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 :* Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wintzenheim,
 - La Brigade Verte,
 - M. le Procureur de la République de Colmar,
 - M. le Président du Tribunal d'Instance de Colmar

Fait à HERRLISHEIM, le 29 juillet 2011

Le Maire,



Gérard HIRTZ